
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1841.

RAPPORT fait par M. DE PUYDT, au nom de la section centrale, sur le Budget de la Guerre pour l'exercice de 1841 ().*

MESSEURS,

La section centrale, dont je suis en ce moment l'organe, étant arrivée, à la suite de ses délibérations, à vous soumettre la proposition d'accorder encore au Ministre de la Guerre un crédit provisoire global pour l'exercice de 1841, je vais avoir l'honneur de vous exposer le plus succinctement possible la marche de ses travaux, afin de vous mettre à même d'apprécier les motifs de sa résolution.

Séance du 5 décembre 1840.

Dans sa séance du 5 décembre dernier, la section centrale a fait le relevé de toutes les observations présentées par les sections de la Chambre, tant d'après les procès-verbaux que d'après les rapports particuliers de ses membres.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES SECTIONS.

Première section. — Plusieurs membres déclarent qu'ils considèrent le Budget de la Guerre pour 1841 comme un Budget transitoire, qui doit être ramené à un chiffre normal de 25 à 26 millions : ils désirent voir prendre des mesures d'organisation propres à obtenir ce résultat, selon que les circonstances le permettront et sans porter atteinte aux droits acquis.

La section entière partage cette opinion.

Deuxième section. — Un membre propose de réduire le chiffre total du Budget à 25 millions, en abandonnant au Ministre le soin de répartir cette somme sur les différentes branches du service.

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, BRABANT, MANILLES, MAST DE VRIES, DE MÉRODE, A. ROBENBACH et DE PUYDT, rapporteur.

Troisième section. — La section désire que le Budget de la Guerre soit divisé en deux parties : l'une pour les dépenses fixes, d'après une organisation légale de l'armée, l'autre pour les dépenses variables, et que le Gouvernement se conforme à ce qui est prescrit par l'art. 139 de la Constitution.

Quatrième section. — La section est d'avis de fixer la dépense totale à 28 ou 29 millions, en n'allouant d'abord que $\frac{10}{12}$, à la charge, pour le Ministre, de rendre compte des dépenses faites sur ce crédit, avant de pouvoir obtenir le complément.

Cinquième section. — La section propose d'allouer un chiffre global, qu'elle ne fixe pas, mais qui serait inférieur au montant du crédit demandé par le Ministre.

Sixième section. — Toute proposition de crédit provisoire est rejetée par la majorité.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1, 2 et 3.

Adoptés par toutes les sections.

ART. 4.

Adopté par la cinquième section. Les autres sections rejettent la majoration de 11,000 francs, ou demandent qu'elle soit justifiée.

ART. 5.

Adopté par toutes les sections : la sixième demande que l'article soit libellé comme au Budget de l'Intérieur, de manière à pouvoir appliquer le crédit aux employés civils.

CHAPITRE II. — 1^{re} SECTION.

SOLDE DES ÉTATS-MAJORS.

ART. 1^{er}.

La première section trouve le nombre des généraux en activité trop considérable ; elle demande s'il y a nécessité de le maintenir.

La deuxième section propose les réductions suivantes :

1 ^o Traitements de 2 généraux de brigade en moins, le nombre total étant 16 et non 18	23,200
2 ^o Traitement d'un colonel d'état-major en moins	8,400
3 ^o » pour un lieutenant-colonel	6,300
4 ^o » pour un capitaine	4,650
5 ^o » pour un lieutenant	2,950
TOTAL. . . . fr.	45,500

Elle alloue d'après cela un chiffre de fr. 614,483 50 c^s, en faisant remarquer que cette somme est supérieure à celle accordée en 1836, et qui n'était que de fr. 611,752 42 c^s.

Elle appelle en outre l'attention de la section centrale sur le supplément de traitement accordé aux officiers d'infanterie, employés au Département de la Guerre.

La 3^e section conteste l'utilité d'un chef et d'un sous-chef d'état-major général, ainsi que de tous les accessoires de ce service : l'armée étant sur pied de paix, elle considère ces emplois comme rouages inutiles.

La quatrième section, demande le tableau des officiers manquants dans les cadres, afin d'opérer sur le crédit une réduction proportionnelle.

Les 5^e et 6^e sections ne font pas d'observations.

ART. 2.

La cinquième section adopte le crédit.

Les 1^{re} et 4^e sections le rejettent.

Les 2^e et 3^e sections demandent le tableau des officiers auxquels le crédit a été appliqué dans l'exercice courant.

La sixième section réduit le chiffre à 25,000 francs.

ART. 3.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent le crédit sans observations.

La deuxième section réduit le chiffre à fr. 227,675 63 c^s, comme en 1836; attendu qu'à cette époque, nous avons encore en totalité le Limbourg et le Luxembourg, et que l'armée était sur le pied de guerre.

ART. 4.

Les cinq premières sections allouent le crédit sans observations; la sixième section, tout en allouant aussi le chiffre demandé, fait remarquer que les revues ne se font pas avec le soin et la régularité nécessaires.

ART. 5.

Les sections 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e allouent le crédit sans observations.

La deuxième section propose de le réduire à fr. 223,627 31 c^s comme en 1836.

La quatrième section demande que le tableau des officiers d'artillerie soit produit à la section centrale.

ART. 6.

Les sections, 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e allouent le crédit sans observations.

La deuxième section propose de le réduire à fr. 234,360 05 c^s comme en 1836.

La quatrième section demande que le tableau des officiers du génie soit produit à la section centrale.

CHAPITRE II. — 2^{me} SECTION.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 1^{er}.

La première section alloue le crédit.

La deuxième section propose une réduction d'un million sur les régiments de ligne et sur la réserve.

La troisième section demande s'il n'y a pas moyen d'opérer une organisation plus économique :

En réduisant la solde des caporaux et soldats ;

En comprenant la réserve dans les régiments d'infanterie par l'addition d'un cadre de bataillon supplémentaire.

En supprimant les sapeurs d'infanterie , et en remplaçant les musique des régiments par des faufares organisées.

La quatrième section demande également une nouvelle organisation de la réserve.

Les cinquième et sixième sections ne font pas d'observations.

ART. 2.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation dans les six sections.

ART. 3.

Les sections 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e adoptent l'article.

La quatrième section demande la production du tableau du personnel de l'artillerie.

La sixième section appelle l'attention du Ministre sur le personnel de l'artillerie d'Ostende , qui lui semble insuffisant.

ART. 4.

Les sections 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e adoptent l'article.

La quatrième section demande la production du tableau du personnel du génie.

ART. 5.

Les cinq premières sections allouent le crédit sans observations.

La sixième section fait observer qu'il y a majoration , même en faisant abstraction des 70,000 francs pour découchers des gendarmes : elle ne croit pas ces majorations suffisamment justifiées.

CHAPITRE II. — 3^{me} SECTION.

MASSES DES CORPS, ETC.

ARTICLE PREMIER.

La première section pense que cet article est susceptible de réduction ; elle s'en réfère à la section centrale.

La deuxième section demande une réduction proportionnelle à celle d'un million qu'elle a proposée à l'art. 1^{er} de la 2^{me} section.

Les sections 3, 4, 5 et 6 allouent le crédit.

ART. 2.

Les 5 premières sections allouent le crédit : les 1^{re} et 5^{me} faisant remarquer néanmoins que l'on se plaint de la mauvaise qualité des fourrages.

La sixième section appelle l'attention de la section centrale sur un abus, qui consiste à accorder des fourrages à des officiers qui n'ont pas de chevaux, comme ceux employés au Département de la Guerre, ou qui n'ont pas le nombre de chevaux voulus par le règlement.

ART. 3.

Les 1^{re}, 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections allouent le crédit.

La 3^{me} demande si l'on ne pourrait pas organiser les masses d'habillement conformément au mode usité en France, et mettre la fourniture des habits à la charge du Gouvernement.

La 4^{me} rappelle les observations qu'elle a faites relativement à une nouvelle organisation de la réserve.

ART. 4.

Cet article est adopté sans observations par toutes les sections.

ART. 5.

Comme à l'article précédent.

ART. 6.

Comme à l'article précédent.

ART. 7.

Cet article est adopté par toutes les sections : la 4^{me} demande que le tableau de la répartition des lits soit produit à la section centrale, ainsi que celui des indemnités payées par la troupe pour dégâts occasionnés aux literies.

ART. 8.

La première section alloue seulement 100,000 francs.

Les 3^{me} et 5^{me} sections allouent le crédit sans observations.

La deuxième section propose de n'allouer que 100,000 francs.

La quatrième section fait observer que le tarif des frais de voyage devrait être révisé, quant aux voyages par le chemin de fer.

La sixième section faisant la même observation, pense que la révision devrait être étendue à tous les fonctionnaires de l'État.

ART. 9.

La première section réduit le chiffre à 25,000 francs, attendu qu'il y a peu de transports, les dépôts n'exigeant plus de changement.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections allouent le crédit sans observations.

ART. 10.

Alloué sans observations par toutes les sections.

ART. 11.

Comme à l'article précédent.

ART. 12.

Les 1^{re}, 2^{me} et 5^{me} sections allouent le crédit sans observations.

La 3^{me} demande pourquoi le chef de l'état-major général et le commandant de la résidence ne louent pas de locaux à leur frais.

La quatrième section demande la suppression du camp de Beverloo.

La 6^{me} demande que le Ministre donne des explications sur les dilapidations que l'on dit avoir existé au camp de Beverloo, et dont le public se préoccupe.

ART. 13.

Cet article est adopté par toutes les sections sans observations.

ART. 14.

La 1^{re} section pense que ce crédit est trop élevé; elle charge son rapporteur de proposer des réductions à la section centrale; la 2^{me} section demande un tableau détaillé de l'emploi de la somme en 1840.

Les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections ne font pas d'observations.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent le crédit sans observations.

Le rapporteur de la 5^{me} section demande une majoration de 10,400 francs pour augmenter le nombre de sœurs hospitalières de 13, à répartir dans divers hôpitaux.

ART. 2.

Cet article est adopté par toutes les sections.

ART. 3.

Comme à l'article précédent.

ART. 4.

Comme à l'article précédent.

CHAPITRE IV.

ÉCOLE MILITAIRE.

ARTICLE UNIQUE.

Les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections adoptent le crédit sans observations.

La 3^{me} section demande une réduction de 25,000 francs, et la subdivision de l'article en 4, comme aux développements du Budget.

La 5^{me} fait observer qu'on n'est pas assez exigeant dans les examens d'admission, sous le rapport des études préparatoires.

La 6^{me} section fait observer que des plaintes sont parvenues à un de ses membres sur l'insuffisance de la nourriture : ce que l'on attribuait à ce que les domestiques sont nourris sur le ménage des élèves.

CHAPITRE V.

MATÉRIEL DU GÉNIE ET DE L'ARTILLERIE.

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section propose une réduction de 300,000 francs, qui sera justifiée par son rapporteur à la section centrale.

La 2^{me} section demande des renseignements sur la fabrication des armes et le prix des fusils.

La 3^{me} section ne fait pas d'observations.

La 4^{me} section demande la réduction du crédit à la moitié ; elle charge la section centrale de réclamer du Ministre la production du tableau du matériel existant.

La 6^{me} section présente des observations critiques sur la fabrication des armes par le Gouvernement.

ART. 2.

Les 1^{re}, 3^{me} et 5^{me} sections ne font pas d'observations.

Les 2^{me}, 4^{me} et 6^{me} demandent la production du Budget des directions des fortifications.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS DIVERS.

ARTICLE PREMIER.

La première section appelle l'attention du Ministre sur l'exécution des règle-

ments , relativement aux services et corvées imposés aux soldats les dimanches , ce qui met obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Les deuxième et cinquième sections ne font pas d'observations.

La troisième section demande qu'on mette à la pension de retraite beaucoup d'officiers qui figurent depuis huit ans dans ce chapitre , et qui touchent , par ce moyen , une espèce de traitement d'attente contraire aux lois.

La quatrième section demande s'il ne conviendrait pas de mettre à la retraite plusieurs officiers généraux et autres.

La sixième section demande pourquoi les officiers réformés ne sont pas mis à la retraite.

ART. 2.

Adopté sans observations.

ART. 3.

Comme le précédent.

ART. 4.

Comme le précédent

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

La première section propose de réduire le crédit à 50,000 francs.

Les 2^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections demandent la production de l'état des dépenses imprévues en 1840.

Les troisième et cinquième sections adoptent le crédit.

Ces diverses demandes et observations exigeant des explications à fournir par le Ministre , la section centrale décide qu'elles lui seront transmises , et que , jusqu'à la production des renseignements nécessaires , elle suspendra ses travaux.

DISCUSSIONS DE LA SECTION CENTRALE.

M. le Ministre de la Guerre , ayant adressé à M. le président de la Chambre les documents réclamés , la section centrale a repris ses travaux dans la séance du 15 janvier , et les a continués dans les séances des 16, 18, 19, 20, 21, 27 janvier et 1^{er} février suivants.

Les documents fournis par M. le Ministre sont joints au présent rapport , pour que chaque membre de l'assemblée puisse comparer les réponses aux demandes qui avaient été faites en section.

D'après les observations générales des sections , rappelées ci-dessus , quatre d'entre elles , les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e. émettent l'avis d'accorder encore pour 1841 au Département de la Guerre un crédit provisoire global.

Ce vœu de la majorité a frappé votre section centrale , et elle s'est posé cette première question : Examinerait-on le Budget dans ses détails , ou entendrait-on le Ministre sur la proposition d'un crédit provisoire ?

Après un léger débat, nous avons pensé que, dans tout état de choses, il était nécessaire de procéder comme on l'a toujours fait jusqu'à présent ; parce que l'analyse complète des articles du Budget servirait , d'une part à guider les discussions de la Chambre , pour le cas où l'on devrait le considérer comme un Budget normal ; et que , d'autre part , cette analyse permettrait à la section centrale d'arrêter ses idées sur la hauteur d'un chiffre global , pour le cas où il serait reconnu que le Budget de 1841 doit encore être considéré comme un Budget transitoire.

En conséquence , la section centrale s'est livrée à la discussion des articles ; la majorité s'est prononcée pour diverses réductions reconnues possibles , et ce travail préparatoire terminé , elle a pu s'assurer, par aperçu, du taux auquel le montant du Budget pourrait être réduit dans certains cas donnés.

La section centrale, suffisamment éclairée d'après cela , pour juger la proposition du crédit provisoire global , dont le Ministre avait entretenu plusieurs de ses membres en particulier, et qu'il présentait comme seul moyen d'opérer dans l'administration de l'armée, sans perturbation et sans secousses, les améliorations et les économies conciliables avec la sûreté du pays et le maintien des droits de chacun , en a fait dès lors l'objet de ses délibérations.

Considéré dans un sens absolu, le crédit global aurait rencontré sans doute beaucoup d'opposition dans la Chambre, et n'aurait probablement pas été reconnu admissible par la section centrale elle-même : envisagé au contraire sous l'influence de la position du moment et comme mesure transitoire, un crédit accordé sous cette forme nous a paru le moyen convenable d'achever, le plus promptement possible, ce qui a dû être commencé en 1840 par le Ministre de la Guerre pour arriver à l'état normal.

En effet, lorsque la section centrale proposa, en mai 1840, d'accorder au Ministre de la Guerre un crédit global de 27 millions de francs, pour les dix premiers mois de l'exercice, elle fut amenée à cette résolution par les circonstances.

D'abord, le changement du cabinet, ensuite duquel la direction du Département de la Guerre se trouvait confiée à de nouvelles mains.

En second lieu, le caractère évidemment transitoire d'un Budget présenté sous l'ancienne forme, malgré la différence des temps et en l'absence de l'organisation normale que la situation actuelle rend nécessaire.

On ne pouvait apprécier alors qu'elle serait la durée de l'état transitoire par lequel l'armée devait passer ; mais la section centrale comprenait très-bien qu'il fallait laisser au Ministre le temps de se mettre au courant des détails nombreux du service de son Département, avant qu'il pût s'attacher à opérer dans l'organisation militaire, des modifications combinées avec les besoins de la défense du pays, sans blesser aucun des droits acquis.

La position a paru être encore la même à diverses sections de la Chambre, si l'on en juge par les vœux émis en faveur de la continuation des crédits provisoires, et la majorité de votre section centrale, partageant cette opinion, croit convenable aussi d'adopter encore pendant l'année courante, le mode suivi 1840.

Mais, Messieurs, si de l'examen détaillé des dépenses de l'armée et des faits exposés par plusieurs membres de la section centrale, il résulte cette conviction acquise à tous, que le Budget de la Guerre est susceptible de plus ou moins de réductions, on doit reconnaître cependant qu'elles ne peuvent être déterminées d'une manière rigoureuse, et qu'il n'est possible de les espérer complètes et bien raisonnées, que d'une organisation nouvelle, définitive et légale de la force militaire du pays; organisation prescrite par l'art. 139 de la Constitution, et qu'il appartient essentiellement au Gouvernement de présenter à la Chambre.

La section centrale est d'avis qu'en établissant par la loi la limite *maximum* de l'effectif total, la force relative des cadres de chaque arme pour contenir ce *maximum* en cas de guerre et un tarif des soldes; on rendra moins incertaine la détermination de l'effectif indispensable aux positions du pied de paix, ou du pied de rassemblement si les circonstances l'exigent. Les dépenses de l'armée, calculées alors dans un Budget normal, deviendront facilement appréciables par la Chambre, et cesseront d'être à l'avenir l'objet de discussions beaucoup trop vagues aujourd'hui.

D'un autre côté, cette organisation nécessitée aussi par la condition nouvelle de notre neutralité, suppose un travail qui fait naturellement partie en ce moment du travail de transition occasionné par le passage du pied de guerre au pied de paix : toutes ces causes réunies exigent de la prudence dans les mesures à prendre, pour faire de l'armée belge une armée purement nationale, afin qu'elle soit loyalement neutre.

D'après ces considérations, la section centrale s'était ralliée d'abord à la proposition faite par la 4^e section, d'allouer au Ministre un crédit provisoire global de 29 millions; bien entendu cependant, qu'il ne s'agit pas ici d'introduire définitivement un nouveau système dans la fixation des crédits de la guerre, mais de donner temporairement au Gouvernement la liberté d'action dont il a besoin durant la période de rénovation où l'armée se trouve placée, par les changements survenus dans la position politique de la Belgique; elle avait en conséquence invité le Ministre à se rendre dans son sein, et la proposition d'arrêter à un taux *maximum* de 29 millions les crédits provisoires pour 1841, lui avait été faite.

Mais dans le débat qui s'est élevé, le Ministre a fait connaître la nécessité où il se trouve de majorer le chiffre du Budget présenté d'une somme de 554,289 francs pour achats de chevaux et masse de fourrages, solde et entretien des soldats d'artillerie, qu'il a été obligé de rappeler sous les armes par suite d'événements récents; la section a dû alors abandonner sa proposition et s'est ralliée à celle que lui a soumise le Ministre, de porter provisoirement à 25 millions le crédit qu'il a déjà obtenu, et ce pour les dix premiers mois de l'exercice; sauf à lui accorder en novembre prochain, après un compte à rendre des dépenses effectuées sur ce crédit, la somme supplémentaire qui sera reconnue utile, sans rien préjuger sur son montant.

La section centrale vous propose donc, Messieurs, d'allouer au Département de la Guerre, un nouveau crédit provisoire de 20 millions, qui, ajouté à celui de 5 millions voté en décembre dernier, formera un total de 25 millions, destiné à subvenir aux besoins de ce Département pendant les dix premiers mois de l'année courante.

Néanmoins, si la Chambre croyait ne pas devoir admettre le principe d'un crédit provisoire, la section centrale pense que la discussion du Budget de la Guerre pourrait avoir lieu sur les détails, d'après le travail dont elle s'est occupée et qu'elle soumettrait alors à l'assemblée.

Le Rapporteur ,

R. DE PUYDT.

Le Président ,

FALLON, ISIDORE.

13

Annexes

AU

RAPPORT SUR LE BUDGET DE LA GUERRE

POUR L'EXERCICE 1844.

Séance de la Section centrale du 5 décembre 1840.

Dépôt de la guerre. (Page 119.)

CHAPITRE 1^{er}. — ART. 4.

La majoration de 11,000 francs n'est pas seulement au profit du matériel, qui doit cependant en avoir sa part pour l'acquisition de quelques instruments indispensables, l'augmentation de la bibliothèque qui prête, d'après ses statuts, des livres et plans à tous les officiers de l'armée qui en font la demande, mais bien particulièrement dans l'intérêt de l'instruction pratique des officiers de l'état-major général, que le Ministre charge de levés topographiques et reconnaissances militaires, tant pour fournir au dépôt de la guerre, et au Ministère en général, les documents qui lui manquent, que pour entretenir ou perfectionner les connaissances géodésiques et topographiques de ces officiers : sans elles l'état-major général cesserait en peu d'années d'être utile.

Secours à d'anciens militaires, à des veuves et orphelins mineurs. (Page 119.)

CHAPITRE 1^{er}. — ART. 5.

Rien ne s'oppose à ce qu'on libelle cet article de manière à faire participer les employés civils du Département à ce fonds ; mais dès lors il faudrait en doubler le chiffre, qui, tel qu'il est, suffit à peine aux besoins et aux réclamations journalières des militaires nécessiteux et de leurs veuves et enfants.

État-major général. (Page 121.)

CHAPITRE II. — SECTION 1^{re}. — ART. 1^{er}.

Loin d'être trop considérable, le nombre de généraux ne l'est pas assez. Il y a 6 commandements de brigades et 4 commandements de province occupés par des colonels, tandis qu'ils devraient l'être par des généraux.

Il n'existe en effet que 16 généraux de brigade en activité, mais plusieurs emplois de généraux sont occupés par des colonels. Ne porter au Budget que le

nombre existant , serait ôter au Gouvernement le moyen de nommer aux emplois vacants , et par suite porter le découragement parmi les colonels de l'armée.

Pour ce qui est du général-ministre et du général-ambassadeur , il est dans les éventualités qu'avant la fin de l'année , l'un soit remplacé par un officier d'un autre grade et que l'autre rentre dans le cadre d'activité.

Le Gouvernement est d'ailleurs le meilleur juge de l'opportunité de nommer des officiers généraux, et la preuve qu'il n'a jamais abusé de cette faculté , c'est que depuis 1831 , pas un seul colonel d'infanterie n'a été nommé à ce grade.

Si on remplissait les intentions de la deuxième section , le Ministre se trouverait hors d'état de remplir les emplois vacants , d'après les chiffres fixés par l'organisation , et en réduisant ainsi tous les ans les vacances survenues dans l'armée par démissions , décès ou autres causes , on en viendrait à rien.

Le chiffre de l'état-major général accordé au Budget de 1836 était de fr. 644,464 45 c^s et non de 611,752 42 c^s , comme l'avance la 2^e section.

Le 4^{me} colonel est le chef de la 2^{me} division qui jouit des appointements de colonel d'état-major , à titre d'indemnité.

Le supplément de traitement dont jouissent les officiers d'infanterie détachés au Département de la Guerre , leur est accordé pour les mettre à la hauteur de celui des officiers d'état-major dont ils remplissent les fonctions. Le leur ôter serait renoncer à leurs services.

Ce serait , comme on l'a fait observé plus haut , enlever tout avancement aux officiers et désorganiser l'armée. Le tableau demandé est ci-dessous.

L'existence d'un chef d'état-major général est le résultat de la loi de 1839 , qui autorise le Gouvernement à conserver les officiers étrangers pendant 2 ans encore.

*ÉTAT NUMÉRIQUE des officiers manquant au 1^{er} décembre 1840,
d'après le Budget de 1841.*

GRADES.	CORPS D'ÉTAT-MAJOR.	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE ET TRAIN.	GÉNIE.	SAPEURS- MINEURS.	TOTAL.
Colonels	»	8	»	1	»	»	9
Lieutenants-colonels	1	1	»	1	»	»	3
Majors	»	»	1	»	»	1	2
Capitaines adjudants-majors	»	»	2	2	»	»	4
Lieuten. ou sous-lieuten. adjud.-major .	»	»	»	»	»	»	»
Lieuten. ou sous-lieuten. porte-drapeau.	»	»	»	»	»	»	»
Capitaines de 1 ^{re} classe	1	21	»	10	»	2	34
Id. de 2 ^{me} classe	»	»	1	»	»	»	1
Lieutenants	2	»	»	»	4	5	11
Sous-lieutenants	»	62	»	26	»	»	88
TOTAUX	4	92	4	40	4	8	152

*Indemnités aux généraux, etc. (Page 123.)*CHAPITRE II. — SECTION I^{re}. — ART. 2.

Les indemnités de frais de représentation ne sont accordées que dans des circonstances où les généraux et officiers supérieurs se trouvent réellement astreints à tenir une représentation qui leur occasionne des dépenses extraordinaires, et il ne serait pas juste de les leur laisser supporter, alors qu'elles sont la conséquence de positions particulières, telles que celles des généraux et chefs de corps des troupes campées à l'époque des grandes manœuvres, des généraux chargés des inspections générales annuelles, etc.

Les indemnités à accorder, et leur quotité, ne pouvant naturellement être réglées à l'avance pour tel grade ou tel cas, puisque leur fixation doit être subordonnée à des éventualités et proportionnée à l'importance des dépenses extraordinaires que les différences de position peuvent entraîner, il est nécessaire, dans l'intérêt du service, que cet article soit maintenu au Budget; mais la plus sévère économie continuera à être observée dans son emploi, ainsi que cela a eu lieu pendant l'exercice 1840, comme le démontre l'état ci-joint.

Si la Chambre supprimait cet article, il faudrait abolir aussi les inspections générales, les manœuvres aux camps de Beverloo et de Brasschaet, l'indemnité allouée au chef de l'état-major général qui ne figure plus, comme de coutume, à l'article précédent, et celle du gouverneur de la résidence, si le Roi trouvait bon d'en conserver un.

*ÉTAT NOMINATIF des généraux et officiers qui ont reçu en 1840
l'indemnité des frais de représentation.*

GOUVERNEUR DE LA RÉSIDENCE.

BUZEN	Général de brigade, gouverneur militaire de la résidence (pour les quatre premiers mois de 1840.) fr.	1,990 .
-----------------	---	---------

CAMP DE BEVERLOO.

DAINE	Général de division, commandant le camp.	2,000 »
VANDEN BROECK.	— de brigade, commandant une brigade au camp.	1,000 »
DE LA HAYE	Colonel, commandant une brigade au camp	1,000 »
KRUSZENSKI	— — — — —	1,000 »
DEYS	— commandant le 5 ^{me} régiment de ligne	500 »
DE TILLY.	Lieutenant-colonel, commandant le 5 ^{me} régiment de ligne.	500 »
DE LATER.	Colonel, commandant le 7 ^{me} régiment de ligne	500 »
BOUVIER	— — — — — 12 ^{me} — — — — —	500 »
VANDE KERCHOVE	Lieutenant-colonel, commandant le 2 ^{me} chasseur à cheval	500 »
DE MACAR.	— — — — — le 2 ^{me} lanciers	500 »
RIGANO.	— — — — — l'artillerie du camp	250 »
BREUER.	Major, chef d'état-major des troupes campées	250 »

CAMP DE BRASSCHAET.

DE NIEULANDT	Major, commandant le polygone	1,000 »
A REPORTER.		10,400 »

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

		REPORT.	10,490 »
GOETHALS.	Général de division.		700 »
CLUMP.	— —		450 »
DAINE	— —		450 »
DEVIVIER	— —		200 »
DE BRIAS	— —		400 »
L'OLIVIER.	— de brigade.		525 »
VANDEN BROECK	— —		200 »
LANGERMANN.	— —		400 »
DE MARNEFFE	— —		400 »
ANOUL.	Colonel		400 »
			Fr. 15,615 »

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

RESTE A PAYER :

NYELS.	Général de brigade.	700 »
DE NARP	— —	400 »
DE TABOR.	— —	75 »
TOTAL		fr. 16,790 »

*État-major des places. (Page 125.)*CHAPITRE II. — SECTION 1^{re}. — ART. 3.

Par suite de la cession d'une partie du Limbourg et du Luxembourg, la place seule de Venloo a été supprimée, tandis que les places de St-Trond, Tirlemont, Courtrai, Turnhout, Lillo et Liefkenshoek, ont reçu des garnisons qui ont nécessité l'organisation d'un service de place.

D'ailleurs, les villes de Gand, Liège et Bruxelles, ont dû recevoir une augmentation dans le personnel des majors de place, à cause du service pénible qui se fait dans ces villes.

*Intendance. (Page 127.)*CHAPITRE II. — SECTION 1^{re}. — ART. 4.

Ainsi qu'on peut le voir par l'instruction ci-jointe du 9 juin 1840, des mesures très-minutieuses ont été prescrites, non-seulement pour la bonne exécution des revues d'effectif que les intendants passent trimestriellement, mais encore pour les vérifications des caisses, des magasins et de la comptabilité, qu'ils sont chargés de faire à l'occasion de ces revues.

*État-major de l'artillerie. (Page 129.)*CHAPITRE II. — SECTION 1^{re}. — ART. 5.

L'état-major de l'artillerie n'était pas porté, en 1836, au complet de son organisation, vu la pénurie des officiers de cette arme; mais les droits à l'avancement acquis pendant ces 4 années, et les nominations faites parmi les élèves de l'école d'application, ont permis de remplir les emplois reconnus indispensa-

bles, par suite de l'accroissement du matériel et de la dernière organisation de l'artillerie; toucher à ces emplois serait porter la perturbation dans le service et dans l'organisation elle-même.

État-major du génie. (Page 131.)

CHAPITRE II. — SECTION 1^{re}. — ART. 6.

La deuxième section est dans l'erreur en indiquant que le chiffre de l'état-major du génie porté au Budget de 1836 était de fr. 234,360 05 c^s; il se montait au contraire à fr. 263,224 25 c^s.

La différence existant entre ce Budget et celui de 1841, provient de l'extension indispensable qui a dû être donnée au cadre des officiers subalternes de cette arme, vu qu'avant cette époque, il fallait requérir, à cause de la pénurie des officiers du génie, un plus grand nombre d'officiers du bataillon de sapeurs-mineurs, pour remplir le service d'officiers du génie dans les places.

Solde de l'infanterie. (Page 133.)

CHAPITRE II. — SECTION 2. — ART. 1^{er}.

La réduction d'un million ne peut être admise sans désorganiser complètement cette arme, dont l'effectif a déjà été réduit au chiffre le plus bas possible.

Il est impossible de faire une distinction entre la solde des volontaires et celle des miliciens, car les uns et les autres font le même service.

Une mesure de cette nature ne serait pas seulement inéquitable, mais elle serait encore susceptible d'exciter le plus grand mécontentement parmi les miliciens, qui forment la presque généralité de nos troupes, et de refroidir sinon de compromettre entièrement le bon esprit qui a constamment animé l'armée.

Quant à l'adoption d'un système semblable à celui existant en France, en ce qui concerne les fournitures des objets d'habillement à la charge du Gouvernement, il est incompatible avec nos règlements, et outre qu'il compliquerait entièrement la comptabilité, il serait loin de produire une économie pour le Trésor, puisqu'il est reconnu que les effets ne peuvent courir le temps de durée qui leur est assigné, bien que l'allocation de la masse d'habillement soit basée sur ce même temps de durée; aussi est-ce principalement pour cette raison que la solde des hommes est presque constamment assujettie, au profit de leur masse, à des retenues qui varient d'après le plus ou moins de soins apportés aux effets et la nécessité des remplacements prématurés.

L'on doit encore ajouter, et cela est notoire, que notre régime, relativement à la masse d'habillement et d'entretien, n'a été introduit en 1819 que pour pouvoir par ce moyen diminuer indirectement la solde, en en faisant tourner une partie au profit de la masse d'habillement.

Pour ce qui est de la réserve, le Gouvernement avisera au moyen de la réorganiser de manière à concilier les intérêts du Trésor avec ceux du service, mais en aucun cas l'économie qui en résultera ne sera sensible, avant que le Gouvernement ait pu pensionner les officiers.

Solde de l'artillerie. (Page 137.)

CHAPITRE II. — SECTION 2. — ARTICLE 3.

Il a été pourvu aux besoins des forteresses , et une remonte de 600 chevaux a eu lieu dans l'artillerie , pour lesquels les hommes nécessaires ont été rappelés sous les armes.

Solde de la gendarmerie. (Page 141)

CHAPITRE II. — SECTION 2. — ARTICLE 3.

Les allocations de la gendarmerie , telles qu'elles existent encore aujourd'hui , ont été fixées par arrêté du 2 octobre 1816.

Depuis cette époque , les besoins de la vie ont successivement renchéri , au point que la solde des militaires de cette arme , dans les grades inférieurs , est réellement devenue insuffisante.

Ils ne doivent pas seulement assurer leur subsistance au moyen de leur solde , mais ils sont encore obligés de se procurer , à leurs frais , leurs effets d'habillement , d'équipement et de harnachement , ainsi que leurs chevaux , ce qui les assujettit à des retenues qui se montent quelquefois jusqu'à environ le tiers de la solde.

Il est en outre avéré que l'indemnité journalière de fr. 1 05 cmes , allouée à chaque cavalier pour la nourriture et l'entretien de son cheval , ne suffit pas dans la plupart des localités , et les hommes doivent y suppléer par leur solde. Avec ce qui reste finalement de la solde , les hommes peuvent difficilement vivre d'une manière convenable , car ils n'ont pas comme dans les corps de troupe de ligne , l'avantage de pouvoir tenir ménage en commun , parce que le service de correspondance pour le transport des prisonniers , ou les autres services dont ils sont chargés , ne leur permettent pas d'établir des repas à heures fixes.

Quant à l'indemnité de découcher , elle ne peut être considérée comme partie intégrante de la solde , puisqu'elle ne peut être attribuée qu'aux hommes envoyés hors de leur résidence pour affaires de service , et qui restent une ou plusieurs nuits dehors . tandis que ceux qui passent toute la journée hors de leur résidence , pour le service , n'en jouissent pas , bien qu'ils se trouvent respectivement assujettis , dans l'un comme dans l'autre cas , à des dépenses extraordinaires.

La justification de cette indemnité exige d'ailleurs des formalités et entraîne dans la comptabilité du corps , une grande complication qu'il importe de faire cesser.

D'une autre part , l'on a dû constamment beaucoup restreindre les services de nuit , pour ne pas dépenser , en indemnités de découcher , au delà de la somme de 70,000 francs portée chaque année au Budget pour cet objet , et comme cette mesure ne pouvait qu'être préjudiciable au bien de la sécurité publique , il serait devenu nécessaire d'augmenter désormais au Budget l'allocation pour frais de découcher.

Dans cet état de choses , il était préférable d'adopter un système qui , en contribuant au bien-être général des sous-officiers et gendarmes . simplifiât tout à la fois la comptabilité.

C'est dans ce double but que l'indemnité de découcher a été supprimée et remplacée par une majoration de la solde, qui porte principalement sur les hommes les moins rétribués, parce que c'est leur situation qui réclame le plus d'amélioration.

Masse de pain. (Page 143.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ARTICLE 1^{er}.

Le crédit demandé pour cette masse n'est pas susceptible de pouvoir subir une réduction, attendu que la valeur de la ration de pain est calculée d'après les prix présumés des céréales pendant l'année 1841, et il est d'autant plus difficile d'adopter une autre base, qu'il peut surgir diverses éventualités capables d'amener dans les denrées un renchérissement qui rendrait l'allocation insuffisante, et mettrait le Département de la Guerre dans l'impossibilité de faire face aux besoins du service.

Si, au contraire, les prix des céréales venaient à baisser et promettaient une économie sur la valeur de la ration, le Trésor profitera de la somme qu'on aura pu épargner sur le crédit demandé.

Masse de fourrages. (Page 145.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ARTICLE 2.

Les officiers des corps sont obligés de justifier de la possession des chevaux attribués à leurs grades, en les faisant inscrire, par leurs signalements, aux matricules et contrôles annuels, et en les présentant aux revues d'effectif trimestrielles; de sorte qu'ils ne peuvent percevoir les fourrages que pour le nombre de chevaux qu'ils possèdent réellement.

Quant aux officiers sans troupes, les mêmes formalités n'existent pas et ne peuvent pas exister, et l'on doit leur allouer les fourrages qui leur compétent, tant qu'ils sont montés dans les occasions où cela est obligatoire, et que, par conséquent, ils possèdent les chevaux.

Masse d'habillement. (Page 147.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ARTICLE 3.

Voir la réponse à l'observation faite à l'article de la solde de l'infanterie.

Frais de route et de séjour des officiers. (Page 157.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ART. 8.

Le chiffre porté au Bndget pour frais de route des officiers, est basé sur les besoins présumés du service, et ne pourrait être diminué sans qu'on fût exposé à éprouver de l'insuffisance, car les charges qui incombent à cette allocation sont très-multipliées, puisqu'elles embrassent les inspections générales annuelles, les tournées d'inspection périodiques, les missions des officiers supérieurs, membres

des conseils de milice , et des officiers désignés pour assister au tirage au sort , les frais de voyage des officiers conducteurs de détachements de miliciens et de semestriers , des officiers changeant de position et de ceux cités comme témoins devant les tribunaux civils et militaires , les missions spéciales nécessitées par le service , etc., etc.

Les déplacements continueront d'ailleurs à être restreints aux plus strictes exigences du service , afin de réaliser toute l'économie possible sur cet article.

Enfin il est encore à remarquer que les frais de route du Ministre de la Guerre, étant supprimés au chapitre 1^{er} du Budget , ils devront désormais être imputés à l'article spécial des frais de voyage des officiers en général.

Transports généraux, etc. (Page 159.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ART. 9.

La somme de 75,000 francs portée à cet article , est limitée au taux le plus bas que permet l'appréciation approximative des dépenses ordinaires pour toutes espèces de transports, entre autres des médicaments expédiés de la pharmacie centrale aux hôpitaux, et surtout du matériel d'artillerie ainsi que des munitions de guerre envoyés des arsenaux et fonderies de canons dans les différentes forteresses , ou devant être dirigés de certaines places sur d'autres selon que les circonstances le nécessitent.

Les frais de transport de ces derniers objets sont toujours considérables , à cause de leur grande pesanteur et des mesures particulières ou de précaution qui doivent être prises pour des expéditions de cette nature.

Le crédit demandé n'est au surplus qu'éventuel, et toutes les mesures qui pourront s'allier avec le bien du service , seront adoptées pour rester autant que possible au-dessous de l'allocation.

Vivres au camp, logement et nourriture. (Page 165.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ARTICLE 12.

Chez toutes les puissances, les gouverneurs militaires des capitales où résident le Souverain et les grands corps de l'État sont assujettis à une représentation analogue au rang que leurs hautes fonctions leur confèrent; et par ce motif, ils ont à leur disposition un bâtiment de l'État convenable à leur position et à l'établissement de leurs bureaux , ainsi que cela a été prévu par la loi du 24 messidor an XII.

Il en est de même du chef de l'état-major général.

Mais comme il n'existe pas à Bruxelles de locaux dont on pouvait disposer , le Gouvernement y a suppléé en autorisant la location des bâtiments nécessaires, et la dépense en a annuellement été portée au Budget de la Guerre et allouée par la Législature.

La location de la maison occupée par le gouverneur militaire a été autorisée par arrêté royal du 27 juin 1834, et celle habitée par le chef de l'état-major général, par arrêté du 31 décembre 1831.

Le Ministre a fait faire une enquête au camp de Beverloo , par suite de plain-

tes nombreuses adressées au Département de la Guerre. Les pièces de cette enquête ont été d'abord communiquées à l'auditeur général, et, conformément à l'avis de ce magistrat, elles lui ont ensuite été envoyées définitivement pour y être donné telle suite que de droit.

La haute Cour s'occupe activement de l'instruction de cette affaire; jusqu'ici quatre officiers sont en état de prévention. Le Ministre ignore quelles sont les charges qui pèsent sur chacun d'eux.

Frais de bureau et d'administration. (Page 169.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ART. 14.

Indépendamment des dépenses fixes, défrillées au tableau ci-annexé, les corps doivent encore pourvoir, au moyen de l'allocation pour frais d'administration, à l'achat des matricules des contrôles annuels, des certificats pour la milice, des signalements pour les déserteurs, des certificats pour la lecture des articles du code pénal à tous les nouveaux arrivants au corps, et en général à tous les imprimés d'états qui ne sont pas expressément à la charge des officiers qui reçoivent des frais de bureau; aux frais de route pour missions administratives et pour le transport des fonds mandatés; pour l'établissement, l'appropriation et l'entretien du mobilier des magasins; enfin, pour le transport des effets aux parties du corps détachées du dépôt, etc., etc.; frais qui s'élèvent, pour un régiment d'infanterie, pendant une année, à bien plus que la somme de fr. 2.586 80 c., qui reste disponible pour les dépenses variables de ces corps.

Quant aux régiments de cavalerie et d'artillerie, ils ont les mêmes charges, et cependant l'allocation pour la masse des frais d'administration leur est déjà insuffisante pour les dépenses fixes, et si l'on ne pouvait compter sur la possibilité d'y suppléer par leur masse des recettes et dépenses imprévues, il faudrait augmenter l'allocation pour la masse des frais d'administration.

L'on doit encore observer que les sommes portées au Budget, pour cette dernière masse, ne seront pas allouées en entier aux différents corps, puisqu'on y a déjà fait une déduction de francs 23,940, qui devra être couverte par les masses de recettes et dépenses imprévues, en outre de l'insuffisance démontrée pour les corps de cavalerie et d'artillerie.

TABEAU des dépenses fixes, à charge de la masse pour frais d'administration.

Régiment d'infanterie de 3 bataillons et 1 Dépôt.

1 Commandant du corps	640 »
1 — du dépôt	480 »
1 Capitaine quartier-maître	2,500 »
1 Administrateur d'habillement	480 »
1 Officier d'armement.	110 »
4 Adjudants sous-officiers à 50 francs chacun.	200 »
18 Commandants de compagnie à 110 francs chacun.	1,980 »
2 — de dépôt à 150 francs chacun	300 »
Partie de traitement de l'administrateur d'habillement.	1,270 »
Frais de magasin, y compris l'indemnité du sergent garde-magasin.	483 20

TOTAL A REPORTER. fr. 8,293 20

A REPORTER.	fr.	8,293	20
A ajouter les frais de bureau des commandants de bataillon et officiers comptables des parties détachées, en admettant que la moitié du corps se trouve séparée du dépôt :			
2 Commandants de bataillon à 130 francs chacun	fr.	260	»
2 Officiers-payeurs à 430 francs chacun.	»	860	»
			} 1,120 »
TOTAL de la dépense fixe.			9,413 20
Il est porté au Budget			12,000 »
RESTE pour subvenir aux dépenses variables.. . . .			2,586 80

Régiment de cavalerie à 6 escadrons et 1 dépôt.

1 Commandant du corps.	530	»
1 — du dépôt.	380	»
1 Capitaine quartier-maître	1,690	»
1 Administrateur d'habillement.	260	»
2 Adjudants sous-officiers à 75 francs chacun	150	»
7 Commandants d'escadron, dont 1 au dépôt à 200 francs	1,400	»
Partie du traitement de l'administrateur d'habillement.	1,270	»
Frais de magasin.	150	»
TOTAL. fr.		5,630

En supposant 2 escadrons détachés du dépôt, à ajouter les frais de bureau de :

1 Major commandant à	fr.	130	»
1 Officier payeur à	»	640	»
			} 770 »
TOTAL de la dépense fixe.			6,400 »
Il est alloué au Budget			6,000 »
Donc insuffisance de.			fr. 400 »

Régiment d'artillerie de 6 batteries à cheval, 6 batteries de siège et 1 batterie de dépôt.

1 Commandant du corps	600	»
1 — du dépôt	130	»
1 Capitaine quartier-maître	2,500	»
1 Administrateur d'habillement.	430	»
2 Adjudants sous-officiers à 50 francs chacun	100	»
7 Commandants de batteries à cheval montées et de dépôt.	1,400	»
6 Commandants des batteries de siège à 110 francs.	660	»
Partie du traitement de l'administrateur d'habillement.	1,270	»
Frais de magasin	300	»
TOTAL de la dépense fixe.	7,390	»
Il est porté au Budget	7,000	»
Donc insuffisance de. fr.	390	»

Service de santé. — Personnel de l'administration centrale des hôpitaux.
(Page 171.)

CHAPITRE III. — ART. 1^{er}.

Les sœurs hospitalières sont établies dans les hôpitaux d'Anvers et de Liège.

Il y en a 13 dans ce dernier et 16 dans le premier, plus 4 novices : aux termes de l'arrêté Royal, il ne devrait y en avoir que 13 comme à Liège : ce nombre étant même bien supérieur aux besoins, puisque l'un et l'autre de ces hôpitaux n'ont, terme moyen, que 135 à 140 malades.

Le Gouvernement se propose de diminuer le nombre des sœurs dans ces deux établissements, en proportion de celui des malades, et de les attacher à l'un des autres hôpitaux du royaume : il ne s'oppose pas du tout à la majoration de la somme demandée, quoiqu'il pense qu'au moyen de ce revirement celle de 6,000 francs suffirait aux besoins de l'armée.

École militaire. (Page 174.)

CHAPITRE IV.

Le Gouvernement a explicitement reconnu depuis deux ans que le chapitre IV du Budget de la Guerre doit être divisé en 4 articles, conformément à la demande du rapporteur de 1838, M. Desmazières. C'est par simple erreur d'impression que cette division n'a pas été effectuée dans les projets pour les exercices 1840 et 1841.

Les fonds demandés aux articles 1 et 2 ne peuvent subir de diminution, puisque le personnel employé à l'école n'atteint pas les limites fixées par la loi du 18 mars 1838, et que sur 10 professeurs civils, les plus rétribués, au nombre de trois, ont 4,000 francs, tandis que la loi permet de leur allouer 6,000 francs; ainsi des autres.

Les 25,000 francs d'économie réclamés ne peuvent davantage porter sur l'article 3, car la conséquence serait de n'avoir point d'élèves à l'école.

Les dépenses de l'article 4, montant au total à 30,000 francs, sont assez détaillées pour rendre palpable qu'il ne peut y être pratiqué une économie de 25,000 francs.

On avait, dans le principe, établi que l'on admettrait les candidats qui atteindraient la moyenne, dans les examens de concours; c'est-à-dire ceux dont le numéro d'appréciation du mérite serait au moins de 10 (20 étant le *maximum*).

Entrant d'avance dans les vues exprimées par la 5^e section, on a posé cette année que la condition d'admission serait d'avoir atteint le chiffre 11.

L'article 60 de l'arrêté Royal du 15 avril 1840, titre V, régime intérieur, est ainsi conçu :

L'infirmier, les hommes de peine et les tambours sont nourris sur l'ordinaire. Il est versé par l'administration de l'école, par jour et par chacun des employés ci-dessus, une somme qui peut s'élever jusqu'à 50 centimes, selon les circonstances, que le commandant de l'école est chargé d'apprécier.

On voit donc que la nourriture accordée aux hommes de peine de l'établissement n'est pas prise en déduction de celle calculée d'après le nombre des élèves.

Les élèves administrent eux-mêmes leur ordinaire.

L'article 63 du règlement précité prévoit le cas où la masse de ménage deviendrait insuffisante, par suite de la cherté des vivres ou autrement, et prescrit alors de faire supporter l'excédant de dépenses par le fonds des dépenses générales d'administration.

Cela est arrivé une fois.

Il n'y aurait donc que des appétits tout à fait extraordinaires qui pourraient ne pas être satisfaits par le régime ordinaire de l'établissement, auquel cas le médecin aurait à prononcer sur les mesures exceptionnelles à prendre.

Traitements de non-activité. (Page 183.)

CHAPITRE VI. — ARTICLE 1^{er}.

A mesure que des emplois viennent à vaquer dans l'armée, ils sont remplis par des officiers qui ont été mis en non-activité par suppression d'emploi; quant à ceux qui le sont pour motifs de santé, ils sont remplacés, s'ils se rétablissent, ou pensionnés aussitôt qu'ils remplissent les conditions d'âge ou de service.

Les intentions de la troisième section sont donc remplies.

Il sera donné suite à cette observation aussitôt que les circonstances le permettront. Le Ministre se réserve des explications verbales à cet égard.

L'on a porté les généraux en disponibilité à la page 120 (*solde de l'état-major général*), au lieu de les comprendre au Chapitre VI, parce qu'ils peuvent être chargés d'un service actif, soit par arrêté Royal, soit par disposition ministérielle, et que dans ce cas ils ont droit au traitement d'activité; il est donc rationnel que ces généraux figurent à l'article où ils sont portés, afin d'éviter des changements d'imputation de leur traitement, alors qu'ils seraient appelés momentanément à un service actif.

L'on est obligé, dans l'intérêt du Trésor, de ne pas pensionner définitivement un grand nombre de sous-officiers et soldats; car il est souvent très-difficile de pouvoir juger si les infirmités dont ils se trouvent atteints, sont tout à fait incurables; dans ce cas on les met seulement temporairement à la pension, on leur fait subir de nouvelles visites à l'expiration du terme de leur pension provisoire, et on peut alors juger leur état avec plus de sûreté et régler les pensions définitives en conséquence des droits dûment constatés.

Traitements des aumôniers. (Page 183.)

CHAPITRE VI. — ART. 2.

Les ordres et circulaires émanés du Ministère de la Guerre prescrivent sévèrement à tous les chefs de corps de laisser aux soldats la plus grande latitude pour pouvoir remplir leurs devoirs religieux.

Il désirerait qu'on lui signalât des faits précis, s'il en existe, il s'empresserait et se ferait un devoir de les réprimer et de les faire cesser.

Dépenses imprévues. (Page 115.)

CHAPITRE VII.

Il ne pourrait être adhéré à la demande de réduire le chiffre à 50,000 francs, puisque rien que les subsides alloués aux réfugiés politiques, absorbent déjà au delà de 30,000 francs, de sorte qu'il resterait moins de 20,000 francs pour subvenir à une infinité de dépenses éventuelles, non prévues au Budget, et pour lesquelles il est absolument nécessaire d'avoir les moyens d'y suffire, pour ne pas être exposé à des inconvénients dans le service.

L'état ci-joint des dépenses imprévues liquidées jusqu'au mois de décembre, s'élève déjà à la somme de fr. 30,750 93 c^s, et il reste encore à rembourser aux corps les avances du 4^e trimestre pour les réfugiés, sans compter les paiements de diverses natures qui sont toujours en instance, et ne peuvent souvent être réglés définitivement que longtemps après l'exercice expiré, à cause des minutieuses investigations auxquelles les objets sont soumis, avant qu'il y soit statué.

Au surplus, s'il reste un excédant résultant de la plus sévère économie qui puisse présider à l'emploi des dépenses imprévues, les fonds demeurent dans les caisses du Trésor, et l'État en profite, sans que le service ait été exposé à être entravé dans sa marche régulière.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES SOMMES IMPUTÉES SUR LE CHAPITRE VII — ARTICLE UNIQUE —

(DÉPENSES IMPRÉVUES)

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840, AU 10 DÉCEMBRE 1840.

N ^o D'ORDRE.	Indication des Dépenses.	SOMMES.		Observations.
1	Subsides aux officiers polonais et réfugiés politiques . . .	23,175	»	
2	Loyers et contributions de terrains pour champs d'exercice.	4,355	93	
3	Frais de transport de l'eau fraîche à la citadelle de Namur.	20	»	
4	Indemnités pour changement d'uniforme	1,200	»	L'indemnité pour changement d'uniforme est accordée par des arrêtés spéciaux, aux officiers qui, par déplacement d'une arme à une autre, sans avancement, sont assujettis à des dépenses de changement d'uniforme.
5	Au Sieur de Sorlus, fondé de pouvoirs du Sieur Elskens dit Borremans, 7 ^{me} et dernière annuité qui a été allouée audit Elskens par arrêté Royal du 11 mai 1835	2,000	»	
	TOTAL. fr	30,750	93	